

Référence : C.N.595.2016.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 11 août 2016.

(Traduction) (Original : espagnol)

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation et, en application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a l'honneur de l'informer qu'aux termes du décret suprême n° 041-2016-PCM, publié le 23 juin 2016 et dont le texte est joint à la présente, l'état d'urgence est déclaré, pour une durée de 45 jours commençant le 24 juin 2016, dans les provinces du Santa et de Casma (département d'Ancash).

Il convient de rappeler que la Mission permanente a dûment informé le Secrétariat des précédentes prorogations de l'état d'urgence dans le lieu indiqué, la dernière communication en la matière résultant de la note 7-1-SG/65 du 2 août 2016.

Est suspendu, pendant la durée de l'état d'urgence et afin de consolider la pacification de la zone considérée et du pays, l'exercice des droits relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'inviolabilité du domicile consacrés aux paragraphes 9 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 17 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, respectivement.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 10 août 2016

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

**Prorogation de l'état d'urgence déclaré dans les provinces du Santa et de Casma
(département d'Áncash)**

Décret suprême n° 041-2016-PCM

Le Président de la République,

Considérant :

Que l'article 44 de la Constitution politique du Pérou dispose que l'État est tenu de garantir la pleine jouissance des droits fondamentaux, de protéger la population des risques menaçant sa sécurité et de veiller au bien-être général, fondé sur la justice et le développement intégral et équilibré de la nation ;

Que l'article 137 de la Constitution dispose que le Président de la République peut décréter, avec l'accord du Conseil des ministres et l'obligation d'en informer le Congrès et la Commission permanente, pour une durée déterminée, dans la totalité ou une partie du territoire national, les régimes d'exception y visés, notamment l'état d'urgence, décrété en cas de perturbation de la paix ou de l'ordre public, de catastrophe ou de situation grave troublant la vie de la nation, durant lequel peut être restreint ou suspendu l'exercice des droits constitutionnels relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire ;

Que, par la communication n° 400-2016-DGPNP/SA, le Directeur général de la Police nationale du Pérou recommande que l'état d'urgence déclaré dans les provinces du Santa et de Casma (département d'Áncash) soit prorogé afin de renforcer la lutte contre l'insécurité publique et la criminalité organisée sous toutes ses formes et de rétablir le principe d'autorité, cette recommandation étant appuyée par la communication n° 173-2016-DIRNOP PNP/EM-UNIPLOPE de la Direction nationale des opérations policières de la Police nationale du Pérou et par le rapport n° 025-2016-REGPOL-ANCASH/DIVPOL-CH/JEF de la préfecture de la Division de police de Chimbote (Police nationale du Pérou), dont il ressort que la déclaration de l'état d'urgence a permis de réduire la délinquance dans ces provinces grâce à l'action de la Police nationale du Pérou, qui est intervenue dans des cas de flagrant délit, a effectué des patrouilles de prévention et conduit des opérations policières, de sorte qu'il y a lieu de proroger l'état d'urgence déclaré par le décret suprême n° 009-2016-PCM afin de continuer à lutter contre la délinquance et la criminalité organisée sous toutes ses formes;

Que, par le décret suprême n° 009-2016-PCM publié dans le journal officiel « El Peruano » le 10 février 2016, un état d'urgence a été déclaré dans les provinces du Santa et de Casma (département d'Áncash) pour une durée de quarante-cinq (45) jours calendaires ;

Que, par la suite, par les décrets suprêmes n°s 020-2016-PCM et 029-2016-PCM, la période susmentionnée a été prorogée pour une durée de quarante-cinq (45) jours calendaires, à partir du 26 mars 2016 et à partir du 10 mai 2016, respectivement ;

Qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 137 de la Constitution politique du Pérou, l'état d'urgence se proroge par décret suprême ;

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

Conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 4 et 14 de l'article 118 et au paragraphe 1 de l'article 137 de la Constitution politique du Pérou, et aux alinéas b) et d) du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi n° 29158 (loi relative à l'organisation du pouvoir exécutif) ; et

Après avis favorable du Conseil des ministres, le Congrès de la République devant en être informé ;

Décète :

Article premier - Prorogation de l'état d'urgence

Est prorogé pour une durée de quarante-cinq (45) jours calendaires, à compter du 24 juin 2016, l'état d'urgence dans les provinces du Santa et de Casma (département d'Áncash). La Police nationale du Pérou maintiendra l'ordre public.

Article 2 - Suspension de l'exercice des droits constitutionnels

Est suspendu, pendant la durée de l'état d'urgence prorogé à l'article premier et dans les circonscriptions y visées, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'inviolabilité du domicile, garantis aux paragraphes 9 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou.

Article 3 - Contreseing

Le présent décret suprême est contresigné par le Président du Conseil des ministres, le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la justice et des droits de l'homme.

Fait au Palais présidentiel, à Lima, le vingt-deux juin deux mille seize.

Le Président de la République
Ollanta Humala Tasso

Le Président du Conseil des ministres
Pedro Cateriano Bellido

Le Ministre de l'intérieur
José Luis Pérez Guadalupe

Le Ministre de la justice et des droits de l'homme
Aldo Vásquez Ríos

Le 18 août 2016



À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications depositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications depositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications depositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.